

Disparition de la cause et caducité de l'engagement

(Civ. 1<sup>re</sup>, 30 oct. 2008, n° 07-17.646, *supra* p. 111, obs. J. Hauser ; D. 2008.2934, chron. C. cass. ; RLDC 2008/57, n° 3283, note A. Cermolacce)

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

De façon plus nette que dans un précédent arrêt, où la disparition de la cause n'avait pas été correctement caractérisée (Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2006, RTD civ. 2007. 105), la première chambre civile révèle qu'elle n'est pas hostile, loin s'en faut, à ce que des conséquences juridiques soient tirées de la disparition de la cause d'un engagement au cours de son exécution. En l'espèce, une femme avait réclamé à son ex-mari le paiement d'une certaine somme en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle celui-ci s'était reconnu débiteur d'un montant qu'il s'était engagé à payer par mensualités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972. Ayant constaté que cet engagement avait été consenti par l'ex-mari au titre du paiement de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils, qui était alors à la charge de sa mère, les juges du fond ont rejeté cette demande au motif que la cause de cet engagement avait disparu dès lors que, depuis le mois de novembre 1974, l'enfant était à la charge exclusive de son père. D'où un pourvoi en cassation faisant valoir que l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite. Mais la Cour de cassation estime que le moyen n'est pas fondé dans la mesure où « ayant, par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive » de l'ex-mari, la cour d'appel a « constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ».

Assurément, on a là un bel exemple de caducité pour disparition de la cause. Et un exemple d'autant plus original qu'il n'intervient pas au sein d'un ensemble contractuel, comme cela est désormais fréquemment le cas (V. dernièrement Com. 5 juin 2007, RTD civ. 2007. 569), mais en présence d'une convention ou, plus exactement, d'un engagement isolé (V. sur cette hypothèse R. Chaaban, *La caducité des actes juridiques. Etude de droit civil*, LGDJ, 2006, n° 116 s.). La seule condition mise en avant par la Cour de cassation étant que cet engagement soit à exécution successive, c'est-à-dire susceptible de s'exécuter dans la durée, faute de quoi il serait naturellement difficile de parler de disparition de la cause.

Il n'en demeure pas moins que l'arrêt concerne un acte unilatéral à titre gratuit, ce qui facilite grandement les choses dans la mesure où l'engagement, en plus d'être unique, trouve sa cause à l'extérieur de l'acte, par exemple dans la dette, passée ou future, que l'auteur de la promesse de payer a envers le bénéficiaire. Si cette cause disparaît, il est compréhensible, compte tenu de la structure de l'acte, que celui-ci devienne caduc. Mais de là à considérer qu'il devrait en aller de même en présence d'un contrat synallagmatique isolé, fût-il à exécution successive, il y a un pas que le présent arrêt n'autorise pas à franchir. Car de deux choses l'une. Ou l'on parle de la cause objective et, dans ce cas, ce sont d'autres mécanismes que la caducité qui sont appelés à jouer pour faire face à la perte de cause de l'obligation et ainsi éviter que celle-ci ne soit exécutée à vide : on vise ici l'exception d'inexécution, la résolution et la théorie des risques qui obéissent chacune à un régime juridique propre. Ou l'on s'attache à la cause subjective, au but, commun ou pas, poursuivi par les parties, et force est alors de convenir que la disparition de la cause est un concept beaucoup trop flou pour justifier une mesure aussi définitive que la caducité du contrat. Pour s'en convaincre, il suffit de remplacer un instant le mot cause par celui d'intérêt qui a apparemment les faveurs de la Chancellerie (rapp. art. 85 du projet de réforme du droit des contrats élaboré par la Chancellerie, version juillet 2008). Imagine-t-on la Cour de cassation dire un jour que, dès

lors qu'un contrat est à exécution successive, la disparition de l'intérêt du contrat rend celui-ci caduc ? Beaucoup y verraient un moyen de ne plus exécuter leurs engagements au motif qu'ils n'y auraient tout simplement plus... intérêt. De quoi se montrer prudent, donc, et dans l'interprétation doctrinale des arrêts de la Cour de cassation, et dans la modernisation législative du droit des obligations.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Cause \* Absence de cause \* Caducité \* Entretien et éducation des enfants \* Charge de l'enfant

ALIMENT \* Pension alimentaire \* Entretien et éducation des enfants \* Engagement de payer \* Caducité \* Charge de l'enfant